

3. La Loi sur l'assurance-récolte

Aux termes de la *Loi sur l'assurance-récolte*, mise en application par Agriculture Canada, un programme fédéral-provincial à frais partagés offre une assurance-récolte tous risques depuis 1959. L'objet du programme est de stabiliser le revenu des producteurs agricoles en réduisant les pertes découlant des mauvaises récoltes attribuables aux aléas de la nature. La Loi s'applique actuellement à 87 récoltes.

Agriculture Canada contribue au financement des régimes d'assurance-récolte approuvés par le gouvernement fédéral qui sont en vigueur dans les dix provinces. La Loi prévoit soit l'octroi de prêts fédéraux aux provinces au cours des années où les indemnités versées dépassent les réserves disponibles, soit la conclusion d'un accord de réassurance entre le gouvernement fédéral et une province pour couvrir une partie des engagements assumés par cette province pour le paiement d'indemnités d'assurance-récolte.

Il existe deux formules de partage des frais:

- le gouvernement fédéral peut contribuer 25 p. 100 du montant total des primes et la moitié des frais administratifs provinciaux, le reste étant assumé par les gouvernements provinciaux; ou
- le gouvernement fédéral peut contribuer 50 p. 100 du montant total des primes, la province assumant alors la totalité des frais d'administration.

Les ententes en matière d'assurance-récolte avec le Québec et Terre-Neuve sont basées sur la première option de partage des frais, tandis que la deuxième option a été retenue par toutes les autres provinces. La part des primes qui est versée par un producteur ne représente jamais plus de 50 p. 100 de leur montant total. Les ententes conclues avec le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick comportent des clauses de réassurance, et celles qui ont été signées avec l'Île-du-Prince-Édouard et la Colombie-Britannique prévoient l'octroi de prêts.

4. La Loi sur le transport du grain de l'Ouest

En 1983, une loi sur le transport du grain a été adoptée de manière à étendre et à améliorer les services de transport ferroviaire des céréales et des oléagineux, de leurs produits dérivés et des autres produits agricoles vers les marchés intérieurs et étrangers.